



La législation sur la banque de données génétiques

Document de consultation

2002



La législation sur la banque de données génétiques

Document de consultation

2002

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice
et procureur général du Canada par la
Direction des communications
Ministère de la Justice
Ottawa, Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2002, représentée par le ministre de
la Justice

Imprimé au Canada

Ce document est également disponible sur le site Web du ministère de la Justice
à l'adresse suivante : http://www.canada.justice.gc.ca/fr/cons/dna_adn

LA LÉGISLATION SUR LA BANQUE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES DOCUMENT DE CONSULTATION

Table des matières

Introduction.....	3
• Historique de la législation	3
• Comment fonctionne la Banque nationale de données génétiques.....	4
• Consultation auprès des Canadiens.....	4
Dispositions du <i>Code criminel</i> relatives aux empreintes génétiques.....	6
• Pouvoir judiciaire discrétionnaire	6
• Aspects temporels des dispositions du <i>Code criminel</i> relatives à la banque de données génétiques	7
• Infractions primaires et secondaires.....	7
• Différences de traitement entre les infractions primaires et secondaires.....	8
• Examen judiciaire de la législation.....	8
Questions soumises à la consultation.....	9
• Sujet no ^o 1 : Est-il nécessaire de modifier les listes actuelles d’infractions désignées à l’article 487.04 du <i>Code criminel</i> ?	9
• Sujet no ^o 2 : Devrait-on modifier le <i>Code criminel</i> pour permettre que des empreintes génétiques soient prélevées sur des personnes ayant obtenu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux afin de les inclure dans la banque de données génétiques ?	11
• Sujet no ^o 3 : Devrait-on modifier le <i>Code criminel</i> pour élargir la portée « rétroactive » de la législation relative à la banque de données génétiques ?	12
• Sujet no ^o 4 : Devrait-on modifier le <i>Code criminel</i> afin de corriger certaines questions de procédure ?.....	13
• Sujet no ^o 5 : Doit-on prévoir la possibilité d’un nouveau prélèvement dans les cas où le profil d’identification génétique a été retiré de façon permanente de la Banque nationale de données génétiques par effet de la loi ?	16
Annexe A	17

Introduction

Historique de la législation

En 1995, le Parlement a édicté des modifications au *Code criminel* en vertu desquelles un juge de la cour provinciale peut décerner un mandat autorisant la police à obtenir un échantillon d'une substance corporelle (cheveu, sang, salive) d'une personne à des fins d'analyse génétique dans le cadre d'enquêtes relatives à certaines infractions dites désignées au *Code criminel*. Cette législation est entrée en vigueur le 15 juillet 1995¹. La liste des infractions désignées pour lesquelles un mandat pour analyse génétique peut être décerné à l'étape de l'enquête a délibérément été limitée aux crimes majeurs de nature violente ou sexuelle où l'auteur du crime est susceptible d'avoir laissé, sur les lieux du crime ou sur ou dans une personne ou un objet lié au crime, des substances corporelles se prêtant à une analyse génétique².

En 1998, le Parlement a adopté la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*³. La loi avait pour objet l'établissement d'une banque nationale de données génétiques et modifiait à nouveau le *Code criminel* afin de permettre à un juge de rendre une ordonnance autorisant le prélèvement d'une substance corporelle d'une personne reconnue coupable d'une infraction désignée afin d'inclure ses empreintes génétiques dans la Banque nationale de données génétiques.

En 2000, le Parlement a adopté une troisième loi relative au prélèvement et à l'utilisation d'empreintes génétiques à des fins médico-légales⁴. En plus de modifier la *Loi sur la défense nationale* afin d'autoriser les juges militaires à décerner des mandats autorisant les prélèvements pour analyse génétique dans le cadre d'enquêtes relatives à des infractions désignées commises par des personnes assujetties au code de discipline militaire, la législation leur permet aussi de rendre des ordonnances pour que soient versées à la banque de données génétiques les empreintes de délinquants reconnus coupables. Enfin, la loi apporte quelques modifications mineures aux dispositions de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et du *Code criminel* adoptées en 1998.

La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et la législation adoptée ultérieurement en vue de modifier cette dernière loi ainsi que la *Loi sur la défense nationale* et le *Code criminel*

¹ L.C. 1995, ch. 27, auparavant le projet de loi C-104, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (analyse génétique à des fins médico-légales)*.

² La liste des infractions au *Code criminel* classées comme infractions désignées a été modifiée à plusieurs reprises. On trouvera la liste d'infractions désignées actuelles à l'annexe A du présent document.

³ L.C. 1998, ch. 37, auparavant le projet de loi C-3, *Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence*. (Titre abrégé : *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*).

⁴ L.C. 2000, ch. 10, auparavant le projet de loi S-10, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et le Code criminel*.

ont été proclamées en vigueur le 30 juin 2000. La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* prévoit la constitution d'un comité de la Chambre des communes, du Sénat ou d'un comité mixte, chargé spécialement de l'examen de la loi dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur.

Comment fonctionne la Banque nationale de données génétiques

Le solliciteur général du Canada a officiellement inauguré la Banque nationale de données génétiques du Canada à Ottawa le 5 juillet 2000. La banque de données est placée sous la responsabilité du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et comporte deux fichiers principaux : le ***fichier de criminalistique*** contenant les profils d'identification génétique obtenus grâce aux substances corporelles recueillies sur la scène du crime, et le ***fichier des condamnés*** contenant les profils d'identification génétique obtenus grâce aux substances corporelles recueillies auprès des délinquants reconnus coupables ayant fait l'objet d'une ordonnance à cette fin.

Les profils d'identification génétique se trouvant dans le ***fichier des condamnés*** sont continuellement comparés à ceux qui se trouvent dans le ***fichier de criminalistique***. Lorsqu'on s'aperçoit que deux profils correspondent, la police qui fait enquête sur une infraction désignée non résolue peut invoquer cette correspondance pour demander un mandat afin d'obtenir un nouvel échantillon de substance corporelle du délinquant en question pour fins d'analyse génétique. Le profil d'identification génétique obtenu grâce au nouvel échantillon peut alors servir à éliminer cette personne de la liste des suspects, ou au contraire servir de preuve afin de l'inculper de l'infraction en question.

Deux années se sont écoulées depuis que la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* est entrée en vigueur. En date du 14 mai 2002, **21 862** profils d'identification génétique ont été versés au ***fichier des condamnés*** de la Banque nationale de données génétiques, et **5142** profils ont été versés au ***fichier de criminalistique***. De plus, on a constaté **236** correspondances entre les profils de l'un et l'autre fichier, et **16** correspondances « criminalistiques » (entre deux scènes de crime).

Consultation auprès des Canadiens

Le ministère de la Justice, de concert avec le ministère du Solliciteur général, la GRC et le Service correctionnel du Canada, souhaite maintenant connaître le point de vue des Canadiens sur les dispositions de la banque de données génétiques et ce, pour diverses raisons. D'abord, la législation est en vigueur depuis suffisamment de temps pour permettre une première évaluation de ses avantages et peut-être examiner la possibilité d'y apporter des améliorations. Deuxièmement, l'examen judiciaire de la législation par les cours provinciales de juridiction criminelle et par plusieurs cours d'appel provinciales a jusqu'ici confirmé la constitutionnalité de la nouvelle loi, tout en soulevant des questions d'interprétation qui pourraient donner lieu à des éclaircissements. Troisièmement, les procureurs généraux des provinces ont identifié un certain nombre de questions quant à la portée et au fonctionnement de la loi qui, selon eux, pourraient

nécessiter des correctifs. Enfin, il serait utile de connaître l'opinion générale des Canadiens concernant cette importante question en matière de droit pénal, en prévision de l'examen parlementaire de la loi qui doit avoir lieu dans trois ans.

Vous êtes donc invités à nous faire parvenir vos commentaires avant le 1^{er} novembre 2002, à l'adresse suivante :

Consultation relative à la législation sur la banque de données génétiques

Ministère de la Justice du Canada
Section de la politique en matière de droit pénal
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

courriel : DNA.Consultation.ADN@justice.gc.ca

télécopieur : (613) 941-9310

Dispositions du Code criminel relatives aux empreintes génétiques

Les dispositions du *Code criminel* qui s'appliquent au prélèvement de substances corporelles à des fins d'application de la loi ont été rédigées avec beaucoup d'attention afin de respecter les exigences constitutionnelles.

Les profils d'identification génétique obtenus grâce aux substances corporelles prélevées d'un suspect en vertu du mandat prévu au *Code criminel* autorisant les prélèvements pour analyse génétique⁵ doivent servir uniquement aux enquêtes et aux poursuites relatives à une infraction désignée et ne doivent pas être versés dans la Banque nationale de données génétiques. On respecte ainsi la présomption d'innocence, garantie par la Constitution, tout en permettant d'utiliser l'information génétique soit pour exclure la personne visée de la liste de suspects, soit comme preuve permettant d'établir un lien entre elle et le crime allégué⁶.

Les profils d'identification génétique obtenus grâce aux substances corporelles prélevées d'une personne reconnue coupable d'une infraction désignée en vertu du mandat prévu au *Code criminel* autorisant les prélèvements pour analyse génétique doivent être versés uniquement au **fichier des condamnés**. La Banque nationale de données génétiques aide les organismes chargés de l'application de la loi à identifier ou à exclure les délinquants qui auraient commis d'autres infractions désignées, y compris celles commises avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Les dispositions relatives au mandat autorisant les prélèvements pour analyse génétique et celles concernant la banque de données génétiques ont plusieurs caractéristiques communes, notamment :

- une même liste d'infractions désignées (art. 487.04);
- des méthodes d'enquête identiques pour prélever des échantillons de substances corporelles (art. 487.06);
- la même règle obligeant un agent de la paix à informer l'intéressé, **avant** le prélèvement en vertu du mandat ou de l'ordonnance, de la teneur du mandat ou de l'ordonnance, du but du prélèvement et de la nature de la technique d'enquête qui sera utilisée (par. 487.07(1));
- l'obligation voulant que les prélèvements soient faits par un agent de la paix - ou toute autre personne agissant sous son autorité - capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience (par. 487.05(2) et par. 487.056(3));
- l'obligation de veiller à ce que le mandat soit exécuté dans des conditions qui respectent autant que faire se peut la vie privée de l'intéressé (par. 487.07(3)).

Pouvoir judiciaire discrétionnaire

On comprendra qu'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne en vue d'obtenir un échantillon de substances corporelles à des fins d'application de la loi soulève plusieurs questions

⁵ Art. 487.05 du *Code criminel*.

⁶ Par. 487.08(1) et (2) du *Code criminel*.

en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il est donc très important, tant pour ce qui est du mandat autorisant les prélèvements pour analyse génétique que pour l'ordonnance relative à la banque de données génétiques, qu'un juge arbitre indépendant détermine s'il y a lieu, compte tenu des circonstances, d'autoriser un agent de l'État à prélever des échantillons de substances corporelles de l'intéressé pour des fins circonscrites d'application de la loi. Ce faisant, le juge tient compte à la fois des droits individuels de la personne et de l'intérêt de l'État à faire appliquer la loi. Le pouvoir discrétionnaire du juge est donc nécessaire pour préserver la constitutionnalité de la législation dans son ensemble.

Aspects temporels des dispositions du Code criminel relatives à la banque de données génétiques

Le *Code criminel* permet les ordonnances pour que soient versées à la banque de données génétiques les empreintes de délinquants reconnus coupables dans trois circonstances, permettant ainsi une application que l'on pourrait qualifier de **prospective**⁷, **rétrospective**⁸ et **réroactive**⁹. Aussi, un juge de la cour provinciale peut autoriser le prélèvement d'échantillons supplémentaires de substances corporelles d'un délinquant si l'échantillon obtenu en vertu d'une ordonnance antérieure n'a pas permis de dresser son profil génétique¹⁰.

Infractions primaires et secondaires

Le *Code criminel* regroupe les infractions désignées pouvant faire l'objet d'un mandat ou d'une ordonnance relativement aux prélèvements ou à la banque de données génétiques en deux catégories, les infractions primaires et les infractions secondaires. Les facteurs retenus pour inclure une infraction à ces listes sont la nature et la gravité du crime, ainsi que la probabilité que l'auteur du crime ait laissé des substances corporelles sur le lieu du crime ou sur une chose liée à la perpétration du crime. À quelques exceptions près, la liste d'infractions désignées se limite

⁷ Prospective : Les nouvelles dispositions du *Code criminel* relatives à la banque de données génétiques s'appliquent aux infractions perpétrées **après** l'entrée en vigueur de la loi – voir l'article 487.051.

⁸ Rétrospective : Les dispositions du *Code criminel* relatives à la banque de données génétiques s'appliquent aux infractions désignées perpétrées **avant** l'entrée en vigueur de la législation lorsque le contrevenant est déclaré coupable ou, en vertu de l'article 730, absous, ou encore dans le cas d'un adolescent déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* d'une infraction désignée commise **après** l'entrée en vigueur de la législation – voir l'article 487.052.

⁹ Réroactive : Les dispositions du *Code criminel* relatives à la banque de données génétiques s'appliquent aux personnes qui, **avant** l'entrée en vigueur de la législation, soit : (1) avaient été déclarées délinquants dangereux au sens de la partie XXIV du *Code*; (2) avaient été déclarées coupables de plus d'une infraction sexuelle et, à la date de la demande, purgeaient une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour l'une ou plusieurs de ces infractions; (3) avaient été déclarées coupables de plusieurs meurtres commis à différents moments (meurtres en série) – voir l'article 487.055.

¹⁰ Art. 487.091 du *Code criminel*.

aux crimes violents et aux crimes de nature sexuelle où l'auteur du crime est susceptible d'avoir laissé derrière lui des substances corporelles. Les infractions primaires sont les plus graves¹¹.

Certaines infractions graves n'apparaissent sur aucune des deux listes parce qu'elles ne correspondent pas aux critères. Ainsi, le trafic de drogue est un crime sérieux, mais peu susceptible de laisser des empreintes génétiques.

Différences de traitement entre les infractions primaires et secondaires

Le tribunal est tenu de rendre une ordonnance afin que soient versées dans la banque de données génétiques les empreintes génétiques d'une personne déclarée coupable ou absoute d'une infraction primaire, à moins que le juge ne soit convaincu qu'elle aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société. Le fardeau de convaincre le tribunal de ne pas rendre l'ordonnance incombe à l'intéressé.

Dans le cas d'une infraction secondaire, l'ordonnance peut être rendue si le juge estime que cela servirait au mieux l'administration de la justice. Il incombe au ministère public de convaincre le tribunal que c'est bien le cas et de rendre l'ordonnance. Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance, le tribunal doit prendre en compte les facteurs suivants :

- le casier judiciaire de l'intéressé,
- la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration,
- l'effet que l'ordonnance aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne.

Examen judiciaire de la législation

Lorsque le législateur a adopté le dispositif relatif au mandat autorisant les prélèvements pour analyse génétique, on se doutait bien que plusieurs de ses aspects seraient mis à l'épreuve devant les tribunaux pour déterminer s'ils étaient conformes aux règles constitutionnelles. Dans certains cas, c'est le dispositif au complet qu'on a contesté, alors que dans d'autres, ce sont certains aspects de la législation qu'on a visés plus particulièrement. Même si la Cour suprême du Canada n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur ces questions, les tribunaux de première instance et les cours d'appel ont unanimement jugé que la législation satisfaisait aux exigences constitutionnelles. La constitutionnalité des dispositions législatives relatives à la banque de données génétiques a aussi fait l'objet d'un examen judiciaire, et des cours d'appel provinciales ont maintenant commencé à étudier certaines des premières décisions rendues en vertu de ces dispositions.

Les tribunaux ont aussi été invités à interpréter certaines expressions que l'on retrouve dans l'article 487.055 qui établit l'aspect « rétroactif » de la législation¹².

¹¹ Par exemple, la liste des infractions primaires comprend le meurtre, l'homicide involontaire coupable, l'agression sexuelle, les voies de fait causant des lésions corporelles, l'enlèvement et, suite aux modifications apportées récemment par la *Loi antiterroriste*, L.C. 2001, ch. 41, une série d'infractions terroristes.

Questions soumises à la consultation

SUJET N^o 1 : Est-il nécessaire de modifier les listes actuelles d'infractions désignées à l'article 487.04 du *Code criminel* ?

Toute modification législative apportée aux listes d'infractions désignées aurait des conséquences à la fois sur le dispositif du *Code criminel* touchant le mandat autorisant les prélèvements pour analyse génétique et sur celui touchant la banque de données génétiques. Avant de décider s'il y a lieu d'ajouter (ou de retirer) une infraction en particulier de la liste des infractions primaires ou secondaires, il est important de se demander si l'ajout est justifié (en fonction de la nature du crime, de sa gravité et de la probabilité que l'auteur du crime ait laissé des substances corporelles sur le lieu du crime ou sur une chose liée à la perpétration du crime).

a) Infractions sexuelles « historiques »

La liste actuelle d'infractions primaires à l'article 487.04 du *Code criminel* comprend un certain nombre d'infractions sexuelles « historiques », c'est-à-dire des infractions qui au cours des ans ont été abrogées par le Parlement et remplacées par des formulations plus modernes. Ainsi, le viol, la tentative de viol et l'attentat à la pudeur sont des infractions qui ont été abrogées en 1983 et remplacées par les trois niveaux d'agression sexuelle correspondant d'assez près aux trois niveaux d'agression ou de voies de fait prévues au *Code criminel*¹³. Plusieurs de ces infractions sexuelles historiques font partie de la liste des infractions désignées¹⁴. De même, les alinéas 487.055(3)b) et c) définissent les infractions sexuelles aux fins du dispositif rétroactif.

¹² Dans l'affaire *R. v. McFarlane* [2000] B.C.J. No. 2698 (C. prov. C.-B.), le tribunal a statué que l'expression « déclaré délinquant dangereux au sens de la partie XXIV du *Code criminel* » s'entendait des personnes déclarées délinquants dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel* (soit la même disposition avant la nouvelle numérotation opérée par les *Lois révisées du Canada, 1985*). Dans l'affaire *Re. Garvey* [2000] B.C.J. No. 2753 (C. prov. C.-B.), le tribunal a statué que pour déterminer si, aux fins de l'alinéa 487.055(1)c), le délinquant « purgeait une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus » à la date de la demande, il y avait lieu de recourir au paragraphe 139(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* – la cour acceptait ainsi de calculer la durée de la peine en se basant sur la fusion de deux peines consécutives. Dans l'affaire *Re. Rolfe* [2000] A.J. No. 1353 (C. prov. Alb.), le tribunal a statué que des agressions sexuelles regroupées dans une poursuite relative à une même infraction perpétrée pendant une certaine période de temps ne pouvaient être considérées comme « plus d'une infraction sexuelle » et que lorsque les mêmes faits étaient à l'origine de deux condamnations (en l'occurrence pour agression sexuelle et contacts sexuels avec une personne de moins de 14 ans concernant la même victime), alors les infractions se chevauchaient et ne valaient que pour une condamnation.

¹³ Ces trois niveaux d'agression sexuelle sont : (1) l'agression sexuelle (art. 271); (2) l'agression sexuelle armée, les menaces à une tierce personne ou l'infliction de lésions corporelles (art. 272); (3) l'agression sexuelle grave (art. 273).

¹⁴ Ainsi, les dispositions suivantes du *Code criminel*, telles qu'elles se lisaient avant le 4 janvier 1983, sont énumérées, à savoir l'article 144 (viol), l'article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans), l'article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.), ainsi que l'alinéa 153(1)a) (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.) du *Code criminel* dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 1988. Les infractions omises de la liste sont : (1) attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin (art. 149); (2) attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin (art. 156); (3) grossière indécence (art. 157).

L'argument plaidant en faveur de l'inclusion des infractions historiques d'« attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin », d'« attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin » et de « grossière indécence » à la liste des infractions désignées repose sur deux prémisses : d'abord, qu'il y a toujours des délinquants qui sont condamnés pour ces infractions, qui ont pu être commises il y a plus de vingt ans (sans que l'on ait recours au mandat autorisant les prélèvements pour analyse génétique), et deuxièmement, que le dispositif rétroactif permettrait d'identifier un plus grand nombre de récidivistes¹⁵.

b) Nouvelle classification des infractions désignées actuelles et ajout de nouvelles infractions

Il est possible d'apporter des changements aux listes d'infractions désignées. Le Parlement a apporté plusieurs changements récemment à la définition d'« infraction désignée » dans le *Code criminel* en adoptant le projet de loi C-36, la *Loi antiterroriste*¹⁶. La liste des « infractions primaires » a ainsi été augmentée d'un certain nombre d'infractions qui faisaient auparavant partie de la liste des « infractions secondaires » : article 75 (actes de piraterie), article 76 (détournement), article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports), article 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe), paragraphe 81(1) (usage d'explosifs) et article 279.1 (prise d'otage).

On trouve aussi de nouvelles infractions au *Code criminel* créées en vertu de la *Loi antiterroriste* : l'article 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste), l'article 83.19 (facilitation d'une activité terroriste), l'article 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste), l'article 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste), l'article 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste), l'article 83.23 (héberger ou cacher), l'article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport), l'article 431.1 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé), l'article 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier), ainsi que trois infractions en vertu de la *Loi sur la protection de l'information* : l'article 19 (menaces, accusations ou violence), l'article 20 (présence à proximité d'un endroit prohibé) et l'article 21 (hébergement ou dissimulation).

¹⁵ Autrement, un délinquant purgeant actuellement une peine de prison de deux ans ou plus pour avoir commis une infraction sexuelle sans une deuxième condamnation pour « infraction sexuelle » ne serait pas candidat au dispositif rétroactif.

¹⁶ L.C. 2001, ch. 41, art. 17.

Questions

Compte tenu des buts visés par la loi et des critères pour y inclure des infractions :

Devrait-on ajouter des infractions à la liste des infractions désignées ? Si oui, pourquoi ?

Devrait-il s'agir d'infractions primaires ou secondaires ?

Devrait-on retirer des infractions de l'une ou l'autre liste ? Si oui, pourquoi ?

Devrait-on déplacer des infractions primaires pour les inclure à la liste des infractions secondaires, ou vice versa ? Si oui, pourquoi ?

SUJET N^o 2 : Devrait-on modifier le *Code criminel* pour permettre que des empreintes génétiques soient prélevées sur des personnes ayant obtenu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux afin de les inclure dans la banque de données génétiques ?

Au Canada, la responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais¹⁷. La personne accusée de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction désignée alors qu'elle souffrait de « troubles mentaux » au moment de le commettre obtiendrait un verdict de ***non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux*** si le tribunal en venait à la conclusion que ces troubles mentaux « la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission¹⁸ ». Ainsi, la personne ne serait pas « condamnée » pour l'infraction¹⁹ et serait exclue de la banque de données génétiques. Son profil d'identification génétique ne serait pas versé au *fichier des condamnés* alors qu'il pourrait aider à résoudre des infractions désignées que la personne a pu commettre par le passé ou pourrait commettre à une date future.

¹⁷ Voir le par. 16(1) du *Code criminel*

¹⁸ L'article 672.34 du *Code criminel* se lit ainsi :

Le jury ou, en l'absence de jury, le juge ou le juge de la cour provinciale, qui détermine que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation mais était atteint, à ce moment, de troubles mentaux dégageant sa responsabilité criminelle par application du paragraphe 16(1), est tenu de rendre un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

¹⁹ L'article 672.35 du *Code criminel* se lit ainsi :

L'accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux n'est pas déclaré coupable de l'infraction ou condamné à l'égard de celle-ci; toutefois ...

Questions

Devrait-on permettre aux juges de rendre des ordonnances afin que des empreintes génétiques soient prélevées de personnes ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle ? Si oui, pourquoi ? Cette permission devrait-elle être restreinte à certaines infractions désignées ? Pourquoi ? Si oui, lesquelles ?

Si les juges avaient la permission de rendre des ordonnances afin que des empreintes génétiques soient prélevées de personnes ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle, le fardeau de demander de telles ordonnances devrait-il toujours incomber au poursuivant ? Quels sont les critères que le juge devrait prendre en compte en rendant de telles ordonnances ?

Si les juges avaient la permission de rendre des ordonnances afin que des empreintes génétiques soient prélevées de personnes ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle, devraient-ils pouvoir rendre ces ordonnances de manière prospective, rétrospective ou rétroactive ? Pourquoi ?

SUJET N° 3 : Devrait-on modifier le *Code criminel* pour élargir la portée « rétroactive » de la législation relative à la banque de données génétiques ?

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le *Code criminel* permet dans certaines circonstances limitées de prélever des empreintes génétiques de personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la législation relative à la banque de données génétiques, en juin 2000.

Toute disposition législative ayant un effet rétroactif heurte l'un des principes fondamentaux de notre système de justice pénale, à savoir que l'État, après avoir imposé une peine à une personne, ne peut continuer à lui imposer d'autres conséquences pour la même condamnation. Une telle mesure pourrait se justifier dans les cas de risque élevé de récidive, où la personne pourrait commettre un crime grave et violent, et où par conséquent il existe un besoin impérieux de protéger la société contre cette personne.

La législation actuelle permet aux tribunaux d'autoriser rétroactivement le prélèvement d'empreintes génétiques des contrevenants qui présentent les risques les plus élevés pour la société, soit les « délinquants dangereux » (dont le statut a été déterminé par le tribunal suite à sa condamnation), les délinquants sexuels en série (lesquels, selon le Service correctionnel du Canada, ont les taux de récidive les plus élevés) et les tueurs en série (qui ont des taux de récidive plus élevés). Ces trois catégories de délinquants actuellement visées par le dispositif rétroactif de la loi présentent un risque élevé de récidive qui justifie que l'on prenne des mesures spéciales pour protéger la société.

Bien que la demande pour une telle ordonnance faite par le poursuivant à un juge d'une cour provinciale soit présentée en l'absence du contrevenant (*ex parte*), l'ordonnance n'est pas automatique. Avant d'acquiescer à la demande, le tribunal doit tenir compte du casier judiciaire de la personne, de la nature de l'infraction, des circonstances entourant sa perpétration et de

l'effet qu'aurait une telle ordonnance sur sa vie privée et sur la sécurité de sa personne. En date du 14 mai 2002, les profils d'identification génétique de 1540 de ces délinquants ont été versés dans la Banque nationale de données génétiques.

Le *Code criminel* contient une liste d'infractions sexuelles « historiques » pouvant donner lieu à une demande d'ordonnance en vertu du dispositif rétroactif. Il s'agit d'infractions qui ont été abrogées par le Parlement et remplacées par de nouvelles infractions (comme le viol ou les rapports sexuels avec sa belle-fille). Certaines de ces infractions historiques (comme l'attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin – article 156 du Code dans sa version antérieure à 1983) ne figurent pas à la liste des infractions sexuelles désignées, et pour cette raison, une condamnation pour une telle infraction ne compterait pas aux fins de déterminer si l'auteur de l'infraction peut faire l'objet d'une ordonnance pour que ses empreintes génétiques soient versées à la banque de données génétiques.

Questions

Le dispositif rétroactif devrait-il être élargi pour inclure des infractions sexuelles historiques comme l'attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin, l'attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin, la grossière indécence ? Si oui, pourquoi ?

Y a-t-il d'autres types de délinquants qui ne font pas partie de la liste actuelle mais qui devraient être considérés comme des candidats possibles à une demande d'ordonnance de prélèvement de leurs empreintes génétiques en vertu du dispositif rétroactif ? Si oui, pourquoi ?

SUJET N° 4 : Devrait-on modifier le *Code criminel* afin de corriger certaines questions de procédure ?

a) S'assurer de la présence du délinquant à l'audience tenue en vertu de l'article 487.051 et de l'article 487.052

Les dispositions du *Code criminel* relatives à la banque de données génétiques prévoient que le délinquant sera présent à l'audience durant laquelle l'ordonnance autorisant le prélèvement de ses empreintes génétiques est prononcée. Jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable de l'infraction désignée et que la peine soit imposée, l'accusé est tenu d'être présent en cour comme condition de sa liberté provisoire (sous caution). En Ontario, il est arrivé que certains juges rendent leur décision relative à la peine imposée au délinquant avant de régler la question de la banque de données génétiques, et il est incertain s'ils continuent à avoir juridiction à son égard après l'imposition de la peine. Le *Code criminel* pourrait être modifié afin de préciser que les juges ont toujours compétence pour rendre une ordonnance de prélèvement des empreintes génétiques même après s'être prononcés sur la détermination de la peine, et pour établir un mécanisme afin de contraindre la comparution du délinquant à l'audience devant statuer sur l'ordonnance.

Questions

Devrait-on modifier le Code criminel afin de permettre au tribunal de rendre une ordonnance de prélèvement des empreintes génétiques après l'imposition de la peine et d'établir un mécanisme afin de contraindre la comparution du délinquant à l'audience devant statuer sur l'ordonnance ? Si oui, quel devrait être ce mécanisme ?

b) S'assurer de la présence du délinquant pour l'exécution de l'ordonnance de prélèvement des empreintes génétiques ?

Une ordonnance de prélèvement des empreintes génétiques, comme un mandat relatif aux analyses génétiques ou tout autre mandat de perquisition, autorise la police à prendre possession de certaines choses – en l'occurrence, des échantillons de substances corporelles – d'un délinquant déclaré coupable. L'ordonnance de prélèvement des empreintes génétiques n'est pas adressée au délinquant, mais aux agents de la paix de la circonscription territoriale, et elle peut comporter les modalités que le juge estime indiquées dans les circonstances²⁰. La législation prévoit aussi que, lorsque le tribunal rend une ordonnance de prélèvement des empreintes génétiques, le prélèvement « est effectué au moment où l'intéressé est déclaré coupable ou absous, selon le cas, de l'infraction désignée, ou le plus tôt possible après²¹ ». La loi supposait que les échantillons seraient dans la plupart des cas prélevés *immédiatement* après la condamnation. Toutefois, si la décision de rendre une ordonnance de prélèvement est reportée à plus tard (par exemple au moment de la détermination de la peine s'il y a eu ajournement), le prélèvement devrait avoir lieu immédiatement après que l'ordonnance aura été rendue. En prélevant les échantillons de substances corporelles pour analyse génétique immédiatement après la fin de la procédure en cour, on s'assure que l'ordonnance de prélèvement sera exécutée.

Il peut cependant être très exigeant au plan des ressources humaines de demander à la police de mettre à la disponibilité de la cour en tout temps un agent ayant reçu la formation nécessaire pour effectuer ces prélèvements de substances corporelles. Lorsque le délinquant a été condamné à une peine d'emprisonnement, il n'est généralement pas difficile de le retracer et d'effectuer le prélèvement plus tard, mais les choses peuvent être différentes si le délinquant n'est pas en détention. Afin de faciliter les prélèvements de substances corporelles dans ces circonstances, le *Code criminel* pourrait être modifié afin d'introduire un mécanisme qui contraindrait le délinquant à se présenter à un endroit et à un moment donné pour fournir les échantillons requis, et qui prévoirait l'arrestation et la détention pour fins de prélèvement du délinquant refusant ou omettant de se présenter.

Questions

Devrait-on modifier le Code criminel afin d'introduire un mécanisme qui contraindrait les délinquants à se présenter pour fournir des échantillons de substances corporelles ? Si oui, quel devrait être ce mécanisme ?

²⁰ Alinéas 487.051a), 487.051b) et par. 487.052(1)

²¹ Par. 487.056(1)

c) Obtenir des échantillons additionnels de substances corporelles d'un délinquant

Avant que les échantillons de substances corporelles soient traités par la Banque nationale de données génétiques afin d'obtenir un profil d'identification génétique, les responsables examinent la documentation qui les accompagne afin de s'assurer qu'aucune erreur n'a été commise dans l'identification du contrevenant, qu'aucun échantillon n'a été prélevé de manière illicite, et pour éviter de façon générale que les données versées à la banque soient contaminées et compromettent leur fiabilité aux fins de l'application de la loi. En date du 14 mai 2002, la Banque nationale de données génétiques a fait savoir qu'elle avait rejeté au total 240 échantillons pour diverses raisons depuis le début de ses opérations en 2000²².

L'article 487.091 prévoit qu'un juge peut autoriser le prélèvement d'échantillons supplémentaires « lorsqu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi à partir des échantillons de substances corporelles d'une personne ». L'ordonnance à cette fin est rendue sur demande *ex parte*. Il n'y a toutefois aucune disposition dans le *Code criminel* pour les situations où une erreur aurait été commise lors du prélèvement (par exemple, si le témoin a oublié de signer le formulaire). De telles erreurs humaines sont rares, mais elles peuvent se produire.

Questions

Devrait-on modifier le Code criminel pour autoriser un nouveau prélèvement si le premier échantillon est rejeté par la banque de données génétiques en raison de problèmes entourant l'identification du délinquant ? Si oui, l'ordonnance devrait-elle être rendue sur demande ex parte, ou le délinquant devrait-il être avisé de la demande ?

22

Rejets d'échantillons	
127	Infractions non-désignées
56	Prélèvements biologiques inadéquats
45	Mauvaises trouses utilisées
3	Aucune ordonnance
9	Autres (représentent une variété de problèmes administratifs au niveau du prélèvement des échantillons)
<hr/>	
240	Rejets d'échantillons

SUJET N° 5 : Doit-on prévoir la possibilité d'un nouveau prélèvement dans les cas où le profil d'identification génétique a été retiré de façon permanente de la Banque nationale de données génétiques par effet de la loi ?

Conséquence d'un appel accueilli sur l'intégrité de la banque de données génétiques

L'article 487.053 du *Code criminel* interdit au juge de rendre une ordonnance de prélèvement des empreintes génétiques si le profil d'identification génétique du délinquant se trouve déjà dans la Banque nationale de données génétiques. Cette disposition a pour but d'éviter les prélèvements inutiles des condamnés et d'améliorer le rapport coût-efficacité de la banque.

Il peut arriver qu'un délinquant soit reconnu coupable d'une infraction désignée et que son profil d'identification génétique soit versé dans le **fichier des condamnés** de la Banque nationale de données génétiques alors que son verdict de culpabilité est porté en appel. En vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, si l'appel est accueilli, le profil d'identification génétique doit être retiré du fichier de façon permanente dès que la déclaration de culpabilité est annulée et que l'acquittement définitif est prononcé²³. Si, entre le moment où son profil d'identification génétique est ajouté au **fichier des condamnés** et le moment où sa première déclaration de culpabilité est renversée, le délinquant est reconnu coupable d'une autre infraction désignée, aucune autre ordonnance de prélèvement ne sera rendue. En vertu de la loi actuelle, il ne serait pas possible de retourner devant le juge qui aurait pu rendre une ordonnance de prélèvement des empreintes génétiques relativement à cette deuxième infraction, même si le délinquant est reconnu coupable d'une infraction désignée.

Questions

Devrait-on modifier la loi pour qu'il soit possible de demander une ordonnance de prélèvement des empreintes génétiques dans de telles circonstances ?

Si oui, à quel tribunal la demande devrait-elle être adressée, et devrait-on aviser le délinquant de la demande ?

²³ Par. 9(2) et art. 9.1 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*

ANNEXE A

INFRACTIONS PRIMAIRES :

Code criminel :

- 75 (actes de piraterie),
- 76 (détournement),
- 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),
- 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe),
- 81(1) (usage d'explosifs),
- 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste),
- 83.19 (facilitation d'une activité terroriste),
- 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste),
- 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste),
- 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste),
- 83.23 (héberger ou cacher),
- 151 (contacts sexuels),
- 152 (incitation à des contacts sexuels),
- 153 (exploitation à des fins sexuelles),
- 155 (inceste),
- 212(4) (obtention de services sexuels d'un mineur),
- 233 (infanticide),
- 235 (meurtre),
- 236 (homicide involontaire coupable),
- 244 (causer intentionnellement des lésions corporelles),
- 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),
- 268 (voies de fait graves),
- 269 (infliction illégale de lésions corporelles),
- 271 (agression sexuelle),
- 272 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
- 273 (agression sexuelle grave),
- 279 (enlèvement),
- 279.1 (prise d'otage),
- 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale),
- 431.1 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé),
- 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier).

Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970 :

- 144 (viol),
- 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans),
- 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.),
- 153(1)a) (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.).

Loi sur la protection de l'information:

- 6 (présence à proximité d'un endroit prohibé),
- 20(1) (menaces, accusations ou violence),
- 21(1) (hébergement ou dissimulation).

INFRACTIONS SECONDAIRES :

Code criminel :

- 160(3) (bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci),
- 163.1 (pornographie juvénile),
- 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),
- 173 (actions indécentes),
- 220 (causer la mort par négligence criminelle),
- 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle),
- 249(3) (conduite dangereuse causant des lésions corporelles),
- 249(4) (conduite de façon dangereuse causant la mort),
- 252 (défaut d'arrêter lors d'un accident),
- 255(2) (conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles),
- 255(3) (conduite avec capacité affaiblie causant la mort),
- 266 (voies de fait),
- 269.1 (torture),
- 270(1)a) (voies de fait contre un agent de la paix),
- 344 (vol qualifié),
- 348(1) (introduction par effraction dans un dessein criminel),
- 430(2) (méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens),
- 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine),
- 434.1 (incendie criminel : biens propres).

Code criminel, dans leurs versions antérieures au 1^{er} juillet 1990 :

- 433 (crime d'incendie),
- 434 (fait de mettre le feu à d'autres substances).